

Note aux gestionnaires N° 2017/19

**REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS DE TRANSPORT ENTRE LE LIEU DE
RESIDENCE ET LE LIEU DE TRAVAIL**

NOUVEAU PLAFOND A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2017

A compter du 1^{er} août 2017, le montant du plafond mensuel de prise en charge partielle des titres de transport prévu à l'article 3 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 s'établit à **86,16 €**.

L'équipe du bureau de l'animation
et de la coordination paye